

ACTUALITÉS

FAMILLE

ASSURANCE-VIE

La validité du changement de bénéficiaire n'est pas conditionnée à sa connaissance par l'assureur

Inf. 1

La substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du souscripteur soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque. La connaissance du changement par l'assureur du vivant de l'assuré n'est donc plus exigée.

Cass. 2^e civ. 3-4-2025 n° 23-13.803 FS-B

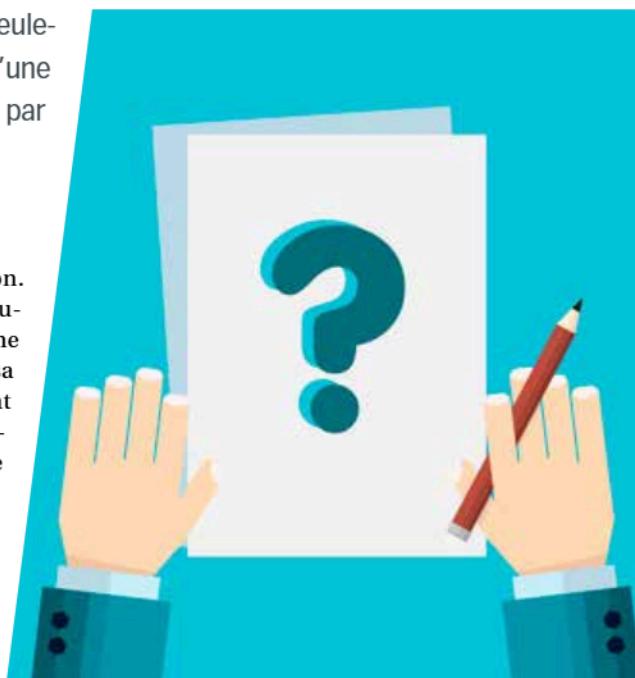
Un souscripteur remplit au sein de son agence bancaire des formulaires de demande d'avenant afin de modifier les clauses bénéficiaires de ses deux contrats d'assurance-vie. À son décès, l'assureur verse les capitaux au bénéficiaire désigné antérieurement à la modification puis, invoquant une erreur sur l'identité du bénéficiaire, l'assigne en remboursement des sommes indûment perçues.

La demande est rejetée par la cour d'appel, qui refuse de donner effet à la substitution de bénéficiaire, les demandes d'avenants modificatifs n'ayant pas été portées à la connaissance de l'assureur avant le décès de l'assuré.

Censure de la Cour de cassation. Opérant un revirement de jurisprudence, elle affirme que ne peut être maintenue sa position conditionnant la validité d'une modification de bénéficiaire non testamentaire à sa connaissance par l'assureur du vivant de l'assuré (*Cass. 2^e civ. 13-6-2019 n° 18-14.954 F-PBI : SNH 22/19 inf. 1; Cass. 2^e civ. 10-3-2022 n° 20-19.655 F-B : SNH 12/22 inf. 5*). Il convient de juger désormais que la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, qui n'est subordonnée à aucune règle de forme, suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée

Plusieurs raisons à l'appui de ce revirement

13-6-2019 n° 18-14.954 F-PBI : SNH 22/19 inf. 1; Cass. 2^e civ. 10-3-2022 n° 20-19.655 F-B : SNH 12/22 inf. 5. Il convient de juger désormais que la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, qui n'est subordonnée à aucune règle de forme, suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée



d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond.

L'arrêt d'appel ayant appliqué la jurisprudence précitée doit donc être annulé.

À noter : La substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être réalisée «soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire» (*C. ass. art. L 132-8*). La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que cette liste n'était pas limitative et qu'aucune forme n'était imposée, seule comptant la volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier le bénéficiaire (*Cass. 1^e civ. 13-5-1980 n° 79-10.053; Cass. 1^e civ. 2-12-2005 n° 14-27.215; Cass. 1^e civ. 25-9-2013 n° 12-23.197 F-PB; Cass. 2^e civ. 26-11-2020 n° 18-22.563 F-PBI : SNH 2/21 inf. 5*). En outre, elle ne faisait pas de la connaissance par l'assureur de la volonté du souscripteur avant le décès de l'assuré une condition de validité du changement de bénéficiaire (*Cass. 1^e civ. 6-5-1997 n° 95-15.319; Cass. 2^e civ. 13-9-2007 n° 06-18.199*). Par deux arrêts de 2019 et 2022, elle a durci sa position en exigeant que la substitution de bénéficiaire soit connue par l'assureur du vivant de l'assuré, sauf dans l'hypothèse d'une modification par voie testamentaire (*Cass. 2^e civ. 13-6-2019 n° 18-14.954 F-PBI et Cass. 2^e civ. 10-3-2022 n° 20-19.655 F-B précités*).

La Cour de cassation revient aujourd'hui sur cette jurisprudence, en invoquant plusieurs raisons :

- son incohérence avec les articles L 132-8 du Code des assurances, qui ne mentionne pas la connaissance de la modification par l'assureur comme condition de validité, et L 132-25, qui fait de cette connaissance une simple condition d'opposabilité de la modification à l'assureur. Rappelons en effet qu'à défaut de connaissance du changement de bénéficiaire, le paiement fait au bénéficiaire antérieur est libératoire pour l'assureur de bonne foi (*C. ass. art. L 132-25*);
- son opposition au caractère unilatéral de la désignation du bénéficiaire, en vertu duquel la modification n'exige pas le consentement de l'assureur, qui ne peut pas s'opposer à la volonté du souscripteur;
- le risque de priver d'effet la volonté du souscripteur dont le caractère certain et non équivoque serait établi par d'autres éléments de preuve que la connaissance de la modification par l'assureur avant le décès de l'assuré.

Pour Sophie Gonsard et Pascal Julien Saint-Amand, notaires au sein du réseau Althémis et coauteurs des Mémentos Patrimoine et Droit de la famille, cet arrêt est à saluer. Ils nous précisent :

«Nous avions été surpris de l'évolution de la position de la Cour de cassation au terme des arrêts de 2019 et 2022, introduisant, ad validitatem, une condition de prise de connaissance par la compagnie d'assurance de la volonté du contractant de désigner ou modifier le bénéficiaire avant le décès de l'assuré, sauf naturellement pour une désignation faite par testament.

Le revirement opéré par l'arrêt du 3 avril 2025 rétablit la cohérence antérieure. Il contribue au respect de la volonté du souscripteur dont la vérification du caractère certain et non équivoque redevient ainsi la seule condition de validité

de la clause, la pierre angulaire de l'analyse, quelle que soit la forme retenue pour son expression.

Pour autant, la communication de l'information à l'assureur reste doublement souhaitable. D'abord, pour éviter le paiement à un bénéficiaire erroné, qui est libératoire pour l'assureur de bonne foi. Ensuite, parce que la notification de la clause à la compagnie par le souscripteur est un élément de preuve tangible, permettant de distinguer entre un simple projet et une décision définitivement formée.

A cet égard, la solution optimale nous semble, encore et toujours, de confier à son notaire une clause bénéficiaire non testamentaire (manuscrite ou dactylographiée) avec information de la compagnie d'assurance de ce dépôt entre ses mains».

IMMOBILIER

CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

Une autorisation de changement d'usage ne peut pas dépendre du bon vouloir des copropriétaires

Inf. 2

L'autorisation de changement d'usage étant délivrée sous réserve du droit des tiers, un règlement municipal subordonnant sa délivrance à l'accord de la copropriété est illégal; il porte également une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires.

CAA Marseille 28-3-2025 n° 24MA00769, Métropole Nice Côte d'Azur

Une délibération du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur modifie le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation pour la ville de Nice. Ce règlement prévoit désormais : «Les propriétaires au moment du dépôt de leur demande [de changement d'usage] devront prouver que le changement d'usage est autorisé dans leur copropriété, pour cela ils devront joindre à leur dossier :

/ une déclaration sur l'honneur, / l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage, / à défaut produire l'accord de la copropriété». Cette délibération est-elle légale ?

II
Arrêt rendu sous l'empire du droit antérieur à la loi Le Meur

Non, juge la cour administrative d'appel de Marseille. Une délibération subordonnant la délivrance de l'autorisation de changement d'usage à la fourniture de l'accord de la copropriété de l'immeuble est

illégale. D'une part, l'autorisation de changement d'usage est délivrée sous réserve des droits des tiers. L'administration n'a donc pas à demander au copropriétaire qui en fait la demande de justifier de l'existence de ses droits au regard du droit de la copropriété. D'autre part, une délibération soumettant discrétionnairement à l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local aux fins de le louer à des fins touristiques porte, dans des conditions contraires à l'article 2 de la Déclaration de 1789, une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires.

À noter : L'arrêt a été rendu sous l'empire du droit antérieur à la loi Le Meur du 19 novembre 2024, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. Désormais, il est inscrit dans la loi qu'un copropriétaire qui fait la demande d'autorisation de changement d'usage temporaire en vue de la location meublée touristique de son bien doit attester auprès de l'administration, par une déclaration sur l'honneur, que sa demande est conforme au règlement de copropriété (CCH art. L 631-1-7-1 A dans sa rédaction issue de la loi 2024-1039 du 19-11-2024). Le législateur évite ainsi l'écueil de l'inconstitutionnalité d'une disposition soumettant à l'accord de l'assemblée générale (AG) des copropriétaires toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation aux fins de la location meublée touristique.

Si l'administration n'a pas à demander au copropriétaire qui en fait la demande de justifier être en règle avec le droit de la copropriété, la copropriété (ou un copropriétaire) pourra, bien entendu, faire valoir ses droits en cas de violation du règlement de copropriété (RCP). Et désormais, avec la loi Le Meur, les RCP établis depuis le 21 novembre 2024 doivent mentionner explicitement l'autorisation ou l'interdiction des locations de meublés touristiques (*Loi 65-557 du 10-7-1965 art. 8-1-1 créé par la loi 2024-1039 du 19-11-2024*). Quant aux RCP existants interdisant toute activité commerciale dans les lots qui ne sont pas spécifiquement destinés à cet usage, ils peuvent être modifiés en AG pour interdire les locations touristiques (hors résidence principale du loueur) (*Loi 65-557 du 10-7-1965 art. 6 dans sa rédaction issue de la loi 2024-1039 du 19-11-2024*).